



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZÈRE

## OCTROI D'UN CONGE POUR INFIRMITÉ DE GUERRE

### 1. QU'EST-CE QUE LE CONGE POUR INFIRMITÉ DE GUERRE ?

Le congé pour infirmité de guerre a été initialement prévu pour les fonctionnaires qui, ayant pendant leur présence sous les drapeaux au cours de la campagne de guerre contre l'Allemagne, soit reçu des blessures, soit contracté une maladie à la suite desquelles ils sont restés atteints d'infirmités et ont été réformés, présentent une indisponibilité liée à ces infirmités (article 41 de la loi du 19 mars 1928).

Le congé pour infirmités de guerre est d'une durée maximale de deux ans pour la totalité de la carrière du fonctionnaire.

I – BÉNÉFICIAIRES (article 57 alinéa 9 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984)

La liste des bénéficiaires du congé pour infirmités de guerre est limitative dans le sens où ce sont les textes qui prévoient les bénéficiaires.

Initialement, l'octroi du congé pour infirmité de guerre concernait les fonctionnaires réformés de la guerre 1914-1918.

Le principe a ensuite été étendu à d'autres bénéficiaires et peut concerner les fonctionnaires et stagiaires titulaires d'une pension d'invalidité accordée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

- en vertu du livre Ier (victimes militaires des guerres de 1914-1918 et 1939-1945)
- en vertu du titre III du livre II (victimes civiles des guerres 1914-1918 et 1939-1945)
- en vertu de la loi 55-1074 du 6 août 1955 (victimes militaires employées au maintien de l'ordre hors de métropole à compter du 1er janvier 1952)
- en vertu de la loi 59-900 du 31 juillet 1959 (personnes de nationalité française ayant subi des dommages physiques en métropole par suite des événements survenus en Algérie).

### 2. CONDITIONS D'OCTROI

Pour pouvoir prétendre à ce congé, le fonctionnaire doit être en activité et percevoir une pension d'invalidité au titre d'infirmité ou d'affection prévue à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. La maladie doit le mettre dans l'incapacité temporaire d'exercer ses fonctions. Et il doit en faire la demande à sa collectivité employeur.

Le fonctionnaire doit donc fournir à la collectivité employeur un certificat médical de son médecin traitant constatant :

- que l'agent est temporairement inapte à exercer ses fonctions
- que cette inaptitude est liée aux infirmité(s) ou affection(s) qui avaient conduit à la réforme de guerre.

La collectivité employeur envoie l'agent effectuer une expertise médicale chez un médecin agréé.

Puis, la collectivité munie de toutes ses pièces saisit la Commission de réforme.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA LOZÈRE

### 3. DEMARCHE DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE LA COMMISSION DE REFORME

<b>Questions à poser</b> (la liste n'est pas exhaustive)	<b>Pièces à joindre</b> (la liste n'est pas exhaustive)
→ L'agent est-il inapte de manière temporaire ?	<input checked="" type="checkbox"/> Imprimé de saisine de la Commission départementale de réforme
→ La pathologie dont souffre l'agent est-elle en lien avec la réforme de guerre ?	<input checked="" type="checkbox"/> . Demande de l'intéressé
L'agent peut-il bénéficier d'un congé pour en lien avec la réforme de guerre ?	<input checked="" type="checkbox"/> . Certificat délivré par le Centre de réforme des anciens combattants et victimes de guerre
	<input checked="" type="checkbox"/> Expertise médicale effectuée par un médecin agréé
	<input checked="" type="checkbox"/> . Certificat médical du médecin traitant
	<input checked="" type="checkbox"/> Certificat médical initial (CERFA) d'arrêt de travail